



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-206 du

17 SEP. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0170 relative au **projet de prolongement du boulevard de l'Europe entre la rue de la Faisanderie et l'avenue de Pontoise à Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 27 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 650 mètres d'une voie départementale à 2 x 1 voie, s'élargissant ponctuellement au niveau des carrefours, ainsi qu'au réaménagement de 200 mètres d'une voie départementale existante (avenue de Pontoise) par la réalisation d'un plateau surélevé, d'une piste cyclable, la sécurisation des traversées piétonnes et cycles et la création de deux arrêts de bus ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une route classée dans le domaine public routier du département et qu'il relève donc de la rubrique 6°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de prolongement de boulevard de l'Europe est situé sur un ancien site industriel, qu'il s'insère entre la voie ferrée existante qui accueillera le projet de RER EOLE (prolongement du RER E), le tracé du futur Tram 13 Express, d'une part, et la ZAC (zone d'aménagement concerté) « Écoquartier Rouget de Lisle », futur quartier à vocation principale d'habitat, actuellement en cours de réalisation, d'autre part ;

Considérant que les objectifs du projet sont :

- de capter le trafic de transit empruntant actuellement la route départementale RD308 (boulevard Robespierre) et permettre l'insertion du futur Tram 13 Express sur la place de l'Europe ;
- d'apaiser la circulation sur les voies communales (notamment en captant une partie du trafic local généré par le futur écoquartier) ;
- de faciliter l'accès aux bâtiments de l'usine PSA Peugeot Citroën de Poissy ;

Considérant que le maître d'ouvrage a estimé le trafic sur le futur boulevard à 16 000 véhicules par jour à l'horizon 2035, et qu'il indique que le projet n'est pas susceptible, en tant que tel, de générer de nouveaux déplacements routiers ;

Considérant que, localement, le projet entraîne le report du trafic de l'actuelle RD308 sur le nouveau boulevard, induisant ainsi un report des nuisances associées (bruit et pollution de l'air) ;

Considérant que le principal secteur concerné par ces nuisances induites sont les futurs bâtiments de la ZAC « Écoquartier Rouget de Lisle », que le maître d'ouvrage de la ZAC a pris en compte le projet routier pour évaluer les nuisances sonores et les émissions atmosphériques (notamment dans l'étude d'impact de 2018 présentée dans le cadre du dossier de réalisation) et a prévu la mise en place de mesures (comme l'aération des locaux, l'organisation des espaces et bâtiments, l'isolement acoustique des bâtiments) ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes, que des études attestent de la présence de pollutions sur le site et que le maître d'ouvrage prévoit de confiner ou d'évacuer les terres polluées le cas échéant ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une charte visant à limiter l'impact du chantier sur l'environnement, et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau, aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de prolongement du boulevard de l'Europe entre la rue de la Faisanderie et l'avenue de Pontoise situé à Poissy dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.